93e Année. — N° 10. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ Numéro spécial 4 Mai 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95. N° 10. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 4 no Me 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

Projet de loi tendant à établir la constitution de la République française..... 189

1946 20 avril Décret n° 46.772, réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 et 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945, (Arrêté de promulgation n° 390 s. g., du 1er mai 1946)..... 196

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

1er mai Arrêté n° 391 s.g., convoquant le collège électoral de la colonie pour le referendum prévu par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946..... 196

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PROJET DE LOI tendant à établir la Constitution de la République française.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Au lendemain de la Victoire remportée par les Peuples libres sur les Régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine et viennent d'ensanglanter le monde entier, le Peuple français, fidèle aux principes de 1789, charte de sa libération, proclame à nouveau que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés, auxquels nulle loi ne saurait porter atteinte et décide, comme en 1793, 1795 et 1848, de les inscrire en tête de sa constitution.

La République garantit à tous les hommes et à toutes les femmes vivant dans l'Union Française, l'exercice individuel ou collectif des libertés et droits ci-après :

Des Libertés.

Article 1er. — Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux devant la loi.

La loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Art. 2. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La loi est l'expression de la volonté nationale, elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, soit qu'elle oblige.

Cette volonté s'exprime par les représentants élus du peuple.

Art. 3. — La liberté est la faculté de faire tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Les conditions d'exercice de la liberté sont définies par la loi.

Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

Art. 4. — La loi garantit l'exercice égal pour tous, des libertés et droits énoncés dans le présent titre; elle ne saurait y porter atteinte.

Art. 5. — Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement.

Art. 6. — Tout homme persécuté en violation des libertés et droits garantis par la présente déclaration, a droit d'asile sur les territoires de la République.

Art. 7. — Le domicile est inviolable Nulle perquisition

Page LEXPOL 2 sur 9

ne peut avoir lieu qu'en vertu de la Loi, sur un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 8. — Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de la loi, sur une décision spéciale émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 9. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être maintenu en détention, s'il n'a comparu, dans les quarante-huit heures, devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé chaque mois la détention par décision motivée.

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire, sont interdites.

Ceux qui sollicitent, rédigent, signent, exécutent ou font exécuter des actes en violation de ces règles, engagent leur responsabilité personnelle; ils seront punis.

Art. 10. — La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Les peines sont personnelles et proportionnées à la gravité de l'infraction. Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable. Tout traitement qui aggrave la peine légalement applicable, engage la responsabilité personnelle de ses auteurs.

Art. 11. — La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

Art. 12. — En matière pénale, l'identité des juridictions, dans le cadre du même territoire, est garantie à tous les habitants de l'union française.

Art. 13. — Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique.

La liberté de conscience et le culte est garantie par la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes; elle est garantie notamment par la séparation des églises et de l'Etat, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement public.

Art. 14. — Tout homme est libre de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier: il peut, soit par la voix de la presse, ou de toute autre manière, exprimer, diffuser et défendre toute opinion, dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit, notamment pour violer les libertés garanties par la présente déclaration ou pour porter atteinte à la réputation d'autrui.

Aucune manifestation d'opinion ne peut être imposée.

Art. 15. — Chacun a le droit d'adresser une pétition écrite aux pouvoirs publics, afin de provoquer l'examen de problèmes d'intérêt individuel ou collectif.

Art. 16. — Le droit de défiler librement sur la voie publique et le droit de réunion sont garantis à tous.

Art 17. — Tous les hommes ont le droit de s'associer librement, à moins que leur association ne porte ou ne tende à porter attteinte aux libertés garanties par la présente déclaration.

Nul ne peut être contraint de s'affilier à une associaion.

Art. 18.— L'accès aux fonctions publiques est, sans autres conditions que celles des capacités, des aptitudes et des talents, ouvert à tous les ressortissants de l'Union française jouissant des droits politiques attachés par la présente constitution à la qualité de citoyen.

L'accès à toutes les professions, places et emplois privés est ouvert dans les mêmes conditions à tous ressortissants de l'Union française et, en l'absence de règlementation particulière fixée par la loi, à toute personne vivant légalement dans l'Union française.

A égalité de travail, de fonction, de grade, de catégorie, de responsabilités, chacun a droit à égalité de situation matérielle et morale.

Art. 19. — L'exercice des droits garantis par la présente déclaration ne peut être suspendu.

Toutefois, lorsque dans les conditions déterminées par la présente constitution, la République est proclamée en danger, les droits énoncés dans les articles 5, 8, 14, alinéa 1er et 16, peuvent être suspendus dans les limites et les formes déterminées par la loi.

Cette mesure ne saurait être prise pour une durée supérieure à six mois; elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Quiconque en aura abusé pour porter arbitrairement préjudice aux droits matériels ou moraux d'autrui, engagera sa responsabilité personnelle.

Au terme de la période d'exception, quiconque se jugera lésé arbitrairement dans sa personne ou dans ses biens, pourra réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux.

Art. 20. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. Cette force, instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celui à qui elle est confiée, doit rester en permanence au service du peuple souverain.

Art. 21. — Quand le Gouvesnement viole les libertés et les droits garantis par la constitution, la résistance, sous toutes ses formes, est le plus sacré et le plus impérieux des devoirs.

Des droits sociaux et économiques.

Art. 22. — Tout être humain possède à l'égard de la société, les droits qui garantissent dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein développement physique, intellectuel et moral.

La loi organise l'exercice de ces droits.

Art. 23. — La protection de la santé dès la conception, le bénéfice de toutes les mesures d'hygiène et de tous les soins que permet la science sont garantis à tous et assurés par la Nation.

Art. 24. — La Nation garantit à la famille les conditions nécessaires à son libre développement.

Elle protège également toutes les mères et tous les enfants par une législation et des institutions sociales appropriées.

Elle garantit à la femme l'exercice de ses fonctions de citoyenne et de travailleuse, dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale.

Art. 25. — La culture la plus large doit être offerte à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun. Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation dans le respect de la liberté.

L'organisation de l'enseignement public à tous les de-

Page LEXPOL 3 sur 9

grés est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit être garanti et rendu accessible à tous par une aide matérielle à ceux qui, sans elle, ne pourraient poursuivre leurs études.

Art. 26.— Tout homme a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.

Nul ne peut, dans son emploi, être lésé en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Art. 27.— La durée et les conditions de travail ne doivent porter atteinte, ni à la santé, ni à la dignité, ni à la vie de famille du travailleur.

Les adolescents ne doivent pas être astreints à un travail qui compromet leur développement physique, intellectuel ou moral. Ils ont droit à la formation professionnelle.

Art. 28.— Hommes et femmes ont droit à une juste rémunération selon la qualité et la quantité de leur travail; en tout cas, aux ressources nécessaires pour vivre dignement, eux et leur famille ;

Art. 29.— Chacun a droit au repos et aux loisirs.

Art. 30.— Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale.

Chacun adhère au syndicat de son choix ou n'adhère à aucun.

Art. 31.— Tout travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Art. 32.— Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le règlemente.

Art. 33.— Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale.

Art. 34. — Les dommages causés par les calamités nationales, aux personnes et aux biens, sont supportés par la Nation. La République proclame l'égalité et la solidarité de tous devant les charges qui en résultent.

Art. 35. — La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Tout homme doit pouvoir y accéder par le travail et l'épargne. Nul ne saurait en être privé, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée, et sous la condition d'une juste indemnité, fixée conformément à la loi.

Art. 36. — Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquierra un caractère de service public national ou un monopole de fait, doit devenir propriété de la collectivité.

Art. 37.— La participation de chacun aux dépenses publiques doit être progressive et calculée en fonction de l'importance de la fortune et des revenus, compte tenu des charges familiales.

Art. 38. — Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale ou politique contraire à sa dignité et permettant son exploitation en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions, de ses origines ethniques ou autres.

Toute propagande contraire aux dispositions ci-dessus sera punie par la loi.

Art. 39. — La sauvegarde des droits inscrits dans la présente déclaration, le maintien des institutions démocratiques et le progrès social exige que tous connaissent et remplissent leurs devoirs. Les citoyens doivent servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat, concourir par leur travail au bien commun et s'entr'aider fraternellement.

TITRE Ier

De la souveraineté.

Art. 40. — La France est une République indivisible, démocratique et sociale.

Art. 41. — La France forme avec les territoires d'outre-mer, d'une part, et avec les Etats associés, d'autre part, une union librement consentie.

Art. 42. — L'emblème national est le drapeau tricolore : bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales.

La devise de la République est: Liberté, Egalité, Fraternité.

Art. 43. — La souveraineté appartient au peuple. Elle s'exerce conformément à la constitution.

Art. 44. — Tous les ressortissants de l'union française jouissent des droits et libertés de la personne humaine garantis par les articles 1 à 39 de la présente constitution.

Tous les nationaux et ressortissants français de la Métropole et des territoires d'outre-mer jouissent des droits politiques attachés par la présente constitution à la qualité de citoyen.

Art. 45. — Les originaires des territoires d'outre-mer à qui la loi reconnaît un statut personnel conservent ce statut tant qu'ils n'y ont pas eux-mêmes renoncés.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés garantis par les articles 1 à 39 de la présente constitution.

Art. 46. — La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international et n'entreprendra aucune guerre dans un but de conquête, n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

Art. 47. — Le peuple français exerce sa souveraineté par ses députés à l'Assemblée Nationale élus au suffrage universel égal, direct et secret.

La constitution ne pourra être modifiée que par voie de referendum conformément à l'article 119.

Art. 48. — Les territoires d'outre-mer élisent dans les conditions fixées par les lois électorales des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 49. — Sont électeurs tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La majorité est fixée à vingt ans.

Art. 50. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans. Les pouvoirs d'une Assemblée cessent au moment de l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée.

Sont éligibles les électeurs et électrices âgés de 25 ans au moins.

Les inéligibilités et les incompatibilités sont fixées par la loi.

Art. 51. — L'Assemblée Nationale valide l'élection de ses membres. La procédure du contrôle de la régularité des opérations électorales est déterminée par la loi.

Page LEXPOL 4 sur 9

Art. 52. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 53. — Aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale sauf les cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 54. — Les députés perçoivent une indemnité garantissant avec leur indépendance la dignité de leur vie.

La loi fixe cette indemnité par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

TITRE II

Des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Art. 55. — L'Assemblée Nationale a seule le droit de légiférer. Elle ne peut déléguer ce droit à quiconque en tout ou en partie.

Sauf disposition contraire, les lois de la République sont applicables de droit dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 56. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi. Sauf clause contraire, ils s'appliquent de plein droit à tous les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 57. — Les députés ont l'initiative des lois.

Art. 58. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par l'Assemblée Nationale. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art, 59. — La guerre ne peut être déclarée sans l'assentiment préalable de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de l'Union française.

Art. 60. — L'Assemblée Nationale vote le budget; ses membres possèdent l'initiative des dépenses.

Art. 61. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Art. 62. — L'Assemblée Nationale élit le président du conseil des ministres conformément aux articles 73 et 91 ci-dessous.

Art. 63. — L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Art. 64. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Les comptes rendus in extenso sont publiés au journal officiel.

L'Assemblée peut se former en comité secret.

Elle décide si le sujet débattu en comité secret doit être repris en séance publique et si le compte rendu in extenso des débats du comité secret doit être publié.

Art. 65. — L'Assemblée Nationale élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Art. 66. — Quand l'Assemblée ne siège pas, son bureau contrôle l'action du conseil des ministres. Il peut convoquer l'Assemblée; il doit le faire à la demande du tiers des députés ou des deux du cabinet.

TITRE III

Des organes consultatifs.

Art. 67. — Le conseil de l'Union française est formé de conseillers élus par les conseils généraux des départements de la métropole et par les conseils généraux ou les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 68. — Le conseil de l'Union française est élu pour quatre ans.

Ses séances sont publiques et les comptes-rendus in extenso en sont publiés dans un bulletin spécial.

Le conseil de l'Union française siège en même temps que l'Assemblée nationale; il ne peut prolonger sa session au delà du délai prévu pour la deuxième lecture des textes dont il est saisi.

Art. 69. — Le conseil de l'Union française examine pour avis les projets de proposition de loi qui lui sont renvoyés, soit sur sa demande, soit par le conseil des ministres ou par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis dans le mois qui suit la transmission par l'Assemblée nationale. Quand l'Assemblée nationale déclare l'urgence, le conseil de l'Union française donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

Si l'avis du conseil de l'Union française est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le conseil de l'Union française; elle accepte ou les rejette en totalité ou en partie.

Art. 70. — Le conseil économique est élu pour trois ans.

Une loi organique détermine la composition et la compétence du conseil économique.

Art. 71. — Le conseil économique examine pour avis les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

L'avis doit être donné dans les dix jours faute de quoi il est passé outre. Ce délai est réduit à deux jours francs au cas où l'Assemblée nationale en a ainsi décidé.

Le conseil économique peut en outre être consulté par le conseil des ministres. Il est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des sommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

Art. 72. — Ne donnent ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du conseil de l'Union française ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre du conseil de l'Union française.

Aucun conseiller ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale donnée sur avis du conseil de l'Union française, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un conseiller est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Les conseillers de l'Union française reçoivent une indemnité fixée par la loi.

Page LEXPOL 5 sur 9

Art. 72 *bis*.— Nul ne peut faire à la fois partie de l'Assemblée nationale et du conseil de l'Union française.

La même incompatibilité est de droit pour l'une ou l'autre des assemblées précitées et le conseil économique.

Art. 73.— Le président du conseil des ministres est élu au début de chaque législature par l'Assemblée nationale, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant.

Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 82 ci-dessous.

Art. 75.— Le président du conseil et les ministres choisis par lui, sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 76.— Il a l'initiative des lois.

Il assure leur exécution.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires sauf ceux prévus par les articles 75 et 93.

Les actes du président du conseil des ministres, prévus au présent article, sont contresignés par le ministre compétent.

Art. 77.— La structure, la composition et le programme du cabinet sont soumis à l'Assemblés nationale qui accorde ou refuse sa confiance.

L'Assemblée doit être convoquée à cet effet, au plus tard, le quatrième jour qui suit la constitution du cabinet.

Art. 78.— Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Art. 79.— La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres. Elle ne peut l'être que par le président du conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

Art. 80.— Le vote par l'Assemblée nationale d'une censure entraînera la démission collective du cabinet.

Ce vote ne peut intervenir que deux jours francs après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public à la tribune.

La motion de la censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Art. 81.— L'Assemblée nationale a le droit de prononcer sa dissolution par une résolution votée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 81 *bis*.— Si, au cours d'une même session annuelle, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 79 et 80, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

Cette disposition n'est pas applicable pendant la première moitié de la législature.

Art. 82.— Le Président de la République désigne comme nouveau président du conseil des ministres, le président de l'Assemblée nationale. Celui-ci constitue le cabinet en assignant les divers départements ministériels aux présidents des commissions parlementaires correspondantes.

Le nouveau cabinet fait procéder dans les quarante jours de la dissolution aux élections générales.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le quinzième jour après son élection pour élire un nouveau président du conseil des ministres, sauf ce qui est dit à l'article 102 ci-dessous.

Art. 83.— Les ministres ont accès à l'Assemblée nationale, à ses commissions, aux organismes consultatifs. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés par décret.

Art. 84.— Le président du conseil des ministres peut déléguer ses pouvoirs à un ministre.

Art. 85.— En cas de vacance par décès ou pour tout autre cause, le conseil des ministres charge un de ses membres d'assurer provisoirement la présidence du conseil des ministres.

TITRE IV

De la responsabilité pénale des ministres.

Art. 86.— Les ministres sont personnellement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 87.— Les ministres sont mis en accusation par l'Assemblée nationale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant et renvoyés devant la Haute cour de justice prévue à l'article 88 ci-dessous. Les membres titulaires et suppléants de la haute cour de justice ne participent pas au vote et ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité.

Art. 88.— La Haute cour de justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

Elle comprend trente membres : vingt élus parmi les membres de l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes ; dix élus en dehors des membres de l'Assemblée à la majorité absolue.

Trente membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 89.— L'organisation du parquet de la Haute cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE V

Du Président de la République.

Art. 90.— Le Président de la République est élu par l'Assemblée nationale. Cette élection a lieu au scrutin public à la tribune et requiert la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée. Si les trois premiers tours ne permettent pas d'atteindre cette majorité, l'élection est renvoyée au lendemain. Elle a lieu alors dans les mêmes formes et à la majorité des trois cinquièmes.

Le Président de la République est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

Art. 91.— Le Président de la République, après les consultations d'usage, communique au président de l'Assemblée nationale les noms des candidats à la présidence du conseil des ministres.

Art. 92.— Il représente les intérêts permanents de l'Union française et préside aux solennités nationales.

Art. 93.— Il nomme en conseil des ministres les conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, les

Page LEXPOL 6 sur 9

Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires, les Résidents généraux et les membres du Conseil Supérieur de la Défense nationale.

Art. 94.— Le Président de la République est tenu informé de la négociation des traités ; il les signe et il les ratifie.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 95. — Le Président de la République dispose de la force armée.

Art. 96.— Le Président de la République préside le conseil des ministres ; il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 97.— Il préside avec les mêmes attributions le conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 98.— Le Président de la République préside le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 99.— Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée nationale pour en surveiller l'exécution. Il signe les décrets d'application.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux jours quand l'urgence a été déclarée.

A défaut de promulgation de loi par le Président de la République dans les délais prévus, le président de l'Assemblée nationale procède à cette promulgation.

Art. 100. — Chacun des actes du Président de la Républidoit être contresigné par le président du conseil des ministres et par un ministre.

Art. 101.— Trente jours au plus, quinze jours au moins, avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, l'Assemblée nationale procède à l'élection du nouveau Président.

Art. 102.— Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée nationale est dissoute conformément à l'article 81, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. La nouvelle asssemblée procède à l'élection du nouveau Président dans les dix jours de son élection ; dans ce cas, l'élection d'un nouveau Président du conseil des ministres a lieu dans les dix jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

Art. 103.— En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause, le Président de l'assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République.

Le nouveau Président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Art. 104.— Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il est mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute cour de justice dans les conditions prévues à l'artice 87 ci-dessus.

Art. 105. — Le Président de la République communique avec le peuple au moyen des messages adressés à l'Assemblée nationale. Ces messages sont lus à l'Assemblée par son Président sous le double assentiment de celui-ci et du Président du conseil des ministres.

Art. 106.— La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Art. 107.— Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

TITRE VI

Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 108.— Le conseil de la magistrature est composé de douze membres.

Le Président de la République, *Président ;*

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, *Vice-Président ;*

Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres ; six suppléants étant élus dans les mêmes conditions.

Quatre magistrats élus pour six ans : un par le président et les conseillers de la cour de cassation ; un par les présidents et les conseillers des cours d'appel ; un par les présidents et les juges des tribunaux de première instance ; un par les juges de paix. Quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions.

Les décisions du conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 109.— Le Président de la République nomme en conseil supérieur de la magistrature les magistrats, à l'exclusion de ceux du parquet.

Le conseil supérieur de la magistrature assure dans les mêmes conditions et conformément à la loi, la discipline de ses magistrats, leur indépendanceet l'administration des tribunaux judiciaires.

Art. 110.— Le conseil supérieur de la magistrature exerce le droit de grâce.

TITRE VII

Des collectivités locales.

Art. 111.— La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence des collectivités territoriales.

Ces collectivités sont : les communes et les départements, les territoires et fédérations d'outre-mer. Elles s'administrent librement, conformément à la loi nationale.

Art. 112.— Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires et fédérations d'outre-mer, ainsi que la compétence territoriale des délégués du conseil des ministres sont fixés par la loi.

Art. 113.— Les collectivités locales sont administrées aux différents échelons par des conseils élus dans les conditions fixées par les lois électorales, au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou président.

Art. 114. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts généraux et le contrôle administratif des collectivités locales sont assurés dans le cadre départemental par les délégués du gouvernement, désignés en conseil des ministres.

Art. 114 *bis*. — La loi déterminera les conditions dans lesquelles le conseil général, assisté du bureau, assurera en permanence l'exécution des décisions du conseil général.

La loi déterminera également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales de manière à rapprocher l'administration des administrés.

Page LEXPOL 7 sur 9

Art. 115. — Les intérêts propres des territoires d'outre-mer sont administrés et gérés par des assemblées locales élues au suffrage universel et direct dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par des lois spéciales assurant la liberté du vote.

Ceux des territoires qui forment un groupe ou une fédération élisent une assemblée dont la composition et la compétence sont fixées par des lois spéciales,

Art. 116. — Le ministre chargé de l'ensemble des problèmes de la France d'outre-mer est assisté pour chaque fédération ou groupe de territoire d'un sous-secrétaire d'Etat résident.

Celui-ci veille au respect de la constitution et à l'application des lois. Il coordonne les services publics de l'Union française et contrôle le fonctionnement des administrations locales.

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la défense du groupe ou de la fédération territoriale.

TITRE VIII.

Dispositions exceptionnelles.

Art. 117. — Toute loi proclamant la République en danger doit d'abord avoir été votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres qui la composent.

La loi fixe, s'il est nécessaire, les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des conseillers de l'Union française, des membres du conseil économique et des membres élus du conseil supérieur de la Magistrature.

Pendant la période d'application de la loi prévue au premier alinéa du présent article l'article 81 cesse d'être applicable.

Art. 118. — Pendant les périodes d'hostilités, des lois spéciales fixent, s'il est nécessaire, les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des conseillers de l'Union française, des membres du conseil économique et des membres élus du conseil supérieur de la Magistrature.

Pendant les mêmes périodes, l'application de l'article 81 est suspendue.

TITRE IX

De la revision de la constitution.

Art. 119. — La présente constitution adoptée par le peuple français ne peut être revisée que par le peuple.

La revision a lieu dans les formes suivantes :

L'Assemblée nationale par une résolution prise au scrutin public à la tribune, à la majorité des membres la composant, déclare qu'il y a lieu de reviser la constitution.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise à une deuxième lecture dans le délai minimum de trois mois.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la constitution. Ce projet de loi est voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

Ce projet de loi est soumis au referendum.

En cas d'adoption par le peuple, il est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours qui suivent la date du referendum.

Art. 119 *bis* — Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie.

Art. 120. — La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de résolution.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

Art. 121. — Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des députés à la nouvelle Assemblée nationale.

Art. 122. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les députés en fonction à l'Assemblée nationale constituante pourront, jusqu'à la date prévue a l'article précédent, être réunis par le bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement.

Art. 122 *bis*. — Le président du gouvernement provisoire de la République remettra la démission de celui-ci entre les mains du Président de la République, dès son élection par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 90 ci-dessus.

Art. 123. — Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé de préparer la réunion des assemblées instituées par la présente constitution et notamment de leur assurer dès avant la réunion de leurs bureaux respectifs les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 124. — Il se réunira de plein droit, aussitôt après son élection, pendant un délai maximum de trois mois, à compter de la réunion de l'Assemblée nationale.

Il pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

Art. 124 *bis*. — Pour l'élection du premier conseil de l'Union française, il sera procédé de la façon suivante :

Un collège de délégués sera élu dans chaque département de la métropole, au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

Une loi fixera les conditions dans lesquelles seront groupés, le cas échéant, les collèges départementaux des délégués pour assurer l'élection du conseil de l'Union française sur la base de la représentation proportionnelle.

Art. 125. — Jusqu'à l'organisation du conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois, à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 70 de la présente constitution.

Art. 126. — La présente constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation du referendum et dans la forme suivante :

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le peuple français a approuvé,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la constitution dont la teneur suit :

Texte de la constitution.

Art. 127. — La présente constitution entrera en vigueur le jour de la première réunion de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le quatrième mardi qui suivra les élections générales.

Page LEXPOL 8 sur 9

ARRÊTÉ n° 390 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 1er mai 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 399 CIR/API du 23 avril 1946 du ministre des colonies,

Arrête

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 et 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mai 1946.
HAUMANT.

DÉCRET n° 46-772 *réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 et 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.*

(Du 20 avril 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945,

Décrète :

Article 1er.— Les conditions d'application des articles 12 et 18 de la loi susvisée du 19 avril 1946 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux composant l'Union indochinoise sont réglées ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, sont rédigés en double exemplaire ; l'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre est transmis sous pli scellé à la commission spéciale de recensement du territoire.

Art. 3.— Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté par les voies les plus rapides à la commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat ; leur composition est déterminée par arrêté du haut commissaire de la République ou du gouverneur général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun ; par arrêté du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur-chef du territoire dans les autres territoires.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscriptions administratives du territoire sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République ou du gouverneur général dans les territoires groupés et directement par le haut commissaire de la République, le gouverneur, le commissaire de la République, ou l'administrateur-chef du territoire dans les autres territoires. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

Art. 4.— Les attributions dévolues à la commission départementale au titre 3 de la loi du 19 avril 1946 sont exercées par la commission spéciale de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le gouverneur du territoire ; à Madagascar et dépendances et au Cameroun il sont exercés par le haut commissaire de la République, au Togo par le commissaire de la République, à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur-chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

Art. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 19 avril 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou règlementaires relatives aux élections générales du 21 octobre 1945 et notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 391 s.g., *convoquant le collège électoral de la colonie pour le referendum prévu par la loi n° 46 756 du 19 avril 1946.*

(Du 1er mai 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Page LEXPOL 9 sur 9

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du Referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 et 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945 ;

Vu l'impossibilité matérielle d'organiser le referendum pour le 5 mai 1946 ;

Sous réserve de ratification par le département des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les électeurs de la colonie procèderont le dimanche 19 mai 1946 au referendum prévu par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946.

Art. 2. — La colonie est divisée en autant de sections de vote qu'il y a de districts et de communes.

L'opération sera faite d'après les listes électorales dressées et arrêtées au 30 avril 1946.

Art. 3. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ouvert à la chefferie ou à l'école. Il sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote ; l'un à la mairie, l'autre à l'école communale, place de la mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau ; l'autre bureau sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie de la commune. Le bureau sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au Chef de la colonie, accompagnée des bulletins de vote nuls.

Art. 6 — Le Secrétaire Général, les Maires et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mai 1946.

HAUMANT.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.